



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-252

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2021-09-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de SCI GRENADE ISLAND (6 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2021-09-24-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de SCI GRENAD
ISLAND



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant régularisation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime au profit de la société « SCI GRENADE ISLAND », pour la mise en place d'un ponton
sur le littoral de la commune du Vauclin**

LE PRÉFET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 18 janvier 2021 par Monsieur Rodolphe HAYOT, représentant la SCI GRENADE ISLAND ;

VU l'avis du maire du Vauclin en date du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 avril 2021 ;

VU la convention d'accès et de circulation en forêt domaniale du littoral passée entre l'Office National des Forêts et la Société Civile Immobilière GRENADE ISLAND en date du 1^{er} février 2015 et prenant fin le 31 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

de la Martinique (DEAL) en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 juin 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 23 juin 2021 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est conditionnée à la convention d'accès et de circulation en forêt domaniale délivrée par l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'une éventuelle prolongation de la présente AOT au-delà du 31 décembre 2023 est conditionnée par la mise en place d'un projet collectif pour l'accueil des autres propriétaires de navires de la baie de Petite Grenade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société «SCI GRENADÉ ISLAND », domiciliée à Presqu'île petite grenade 97280 le Vauclin, enregistrée au RCS de Fort de France sous le n° 530 484 450 et représentée par Monsieur Rodolphe HAYOT, est autorisée à régulariser un ponton sur le littoral de la commune du Vauclin, dans la baie de petite grenade, pour le navire CHA LOU ETTE II, immatriculé sous le n° FF E95685, propriété de M. Rodolphe HAYOT, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°33.746' N
- longitude : 60°50.501' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

- partie principale :
longueur de 27m, largeur de 1,40m,
- plateforme
longueur de 6,0m, largeur de 7,0 m,
soit une surface totale occupée de 78,80 m².
- dur (non-flottant), en bois (béton interdit).

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 FI 26 09

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Martinique, et de la commune.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux, et pour assurer la sécurité des usagers/passagers de cet ouvrage ainsi que la prévention de pollution du milieu et incendie.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les utilisateurs du ponton devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de sécurité, de salubrité publique et de nuisances sonores.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fait pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.
- Aucun défrichement de la zone humide d'intérêt environnemental particulier jouxtant le projet sur sa partie terrestre, ne sera autorisé.
- Le projet est situé sur une zone d'herbier, et toute destruction, même partielle des herbiers est interdite.

INOV 112 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 790 € (**sept cent quatre vingt dix euros**) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de

France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tiers personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 24 SEP. 2021
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- SCI Grenade Island, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Vauclin

**Autorisations d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton au profit de**

SCI GRENADE ISLAND

Coordonnées AOT

● 14°33.746'N 60°50.501'W



0 100 200 m

Réalisation : DM Martinique - Juin 2021
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
SCR - WGS84



